

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu ~~l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris  
en application de la loi du 11 Juillet 1942*

*Vu la délibération du Conseil Municipal  
d'Armenonville-les-Gâtineaux portant adhésion au  
classement pour la commune, propriétaire, en date  
du 13 Septembre 1942*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église d'Armenonville-les-Gâtineaux (Eure & Loir)*

*est classée parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure & Loir  
et au Maire de la commune d'Armenonville-les-Gâtineaux  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Octobre 1932

